



Règlement d'organisation du Conseil général (ROCG)

Le Conseil général de la commune de Belmont-Broye

v u :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1)
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11)
- la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; RSF 115.1) et son règlement d'exécution du 10 juillet 2001 (REDP ; RSF 115.11)
- la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf ; RSF 17.5)
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1)
- la loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF ; RSF 114.1.1)
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo ; RSF 632.1)
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo ; RSF 140.6)
- l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo ; RSF 140.61)

Note : Dans le présent règlement, le terme employé pour désigner des personnes est le masculin afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire

arrête :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Champ
d'application*

Article 1

Le présent règlement s'applique aux activités politiques du Conseil général.

*Composition
(art. 27 et 29 LCo)*

Article 2

¹ Le Conseil général est composé de 50 membres.

² Le Conseil général peut toutefois décider d'un nombre inférieur de membres qui doit se situer entre 30 et 50.

³ Tout changement du nombre de conseillers généraux ne peut intervenir que moyennant une décision du Conseil général entrée en force au moins six mois avant le renouvellement intégral des autorités communales.

⁴ Les décisions relatives au nombre de conseillers généraux doivent être communiquées au Préfet et au Service des communes.

Groupes

Article 3

¹ Les conseillers généraux élus sur une même liste constituent un seul groupe à la condition qu'ils soient au moins cinq (5).

² Les conseillers généraux élus sur différentes listes peuvent s'unir pour former un groupe, à la condition que celui-ci compte au moins cinq membres.

³ Chaque groupe choisit son nom, désigne son président et en informe le Bureau. Les groupes doivent être constitués définitivement à la première séance de la législature.

⁴ En cas de contestation dans le choix du nom d'un groupe, le Bureau tranche définitivement.

*Vacance
(art. 76 et 77 LEDP)*

Article 4

¹ En cas de vacance, le Conseil communal proclame élu le premier candidat non élu de la liste à laquelle appartient le conseiller général à remplacer ou, à défaut, les candidats suivants dans l'ordre des suffrages obtenus ; s'il y a égalité de suffrages, il est procédé au tirage au sort en présence des intéressés ; le syndic ou, à défaut le vice-syndic, procède au tirage au sort et à la proclamation d'usage.

² La durée de fonction du nouveau conseiller général prend fin avec la législature.

Article 5

¹ Le Conseil général élit ses organes conformément au chapitre troisième du présent règlement.

² Il exerce les attributions que lui confère la législation sur les communes, à savoir :

- a) il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries ;
- b) il décide des modifications des limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration officielle ;
- c) il adopte les règlements de portée générale ;
- d) il décide du changement du nombre de conseillers communaux ;
- e) il prend acte du plan financier et de ses mises à jour ;
- f) il décide du budget ;
- g) il prend acte du rapport de gestion ;
- h) il approuve les comptes ;
- i) il vote les crédits d'engagement et les crédits additionnels ;
- j) il vote les crédits supplémentaires qui ne relèvent pas du Conseil communal ;
- k) il approuve les dépassements de crédits dans les cas prévus par la loi ;
- l) il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ou d'une décision judiciaire passée en force ;
- m) il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie ;
- n) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles ;
- o) il décide de la délégation de tâches à un tiers entraînant des dépenses nouvelles ;
- p) il décide des conventions liant la commune à un tiers et entraînant des dépenses nouvelles ;
- q) il décide des cautionnements et autres garanties ;
- r) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement ;
- s) il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge ;
- t) il fixe sous réserve de prescriptions réglementaires, le nombre des membres de la Commission financière et procède à leur élection ;
- u) il désigne l'organe de révision ;
- v) il peut charger la Commission financière de faire valoir des prétentions en responsabilité civile contre les membres du Conseil communal ;
- w) il adopte les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là ;
- x) il décide de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci ;
- y) il surveille l'administration de la commune

Délégation de
compétences
(art. 67 al. 2 et 3 LFCo)

Article 6

Le Conseil général peut :

- a) déléguer au Conseil communal la compétence de procéder aux opérations mentionnées à l'article 5 let. n à s dans les limites qu'il fixe.
- b) déléguer au Conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Initiative
(art. 51^{ter} LCo,
art. 137 – 142 LEDP)

Article 7

¹ Le Conseil général décide de la validité d'une initiative, lors de sa prochaine séance mais au plus tard dans le délai d'une année, à partir de la publication de son aboutissement dans la « Feuille officielle ».

² Selon l'article 142 LEDP, la votation populaire doit avoir lieu au plus tard 180 jours après la décision du Conseil général sur la validité de l'initiative et sa soumission en votation populaire.

Référendum
facultatif
(art. 52 LCo,
art. 143 – 144 LEDP)

Article 8

¹ Les décisions du Conseil général concernant

- a) une dépense nouvelle dépassant le montant référendaire fixé par le règlement des finances ou une garantie pouvant entraîner une telle dépense
- b) un impôt, une autre contribution publique ou la décision de délégation de compétence prévue à l'article 67 al. 3 LFCo
- c) la constitution d'une association de communes ou l'adhésion à une telle association
- d) un règlement de portée générale
- e) le nombre de conseillers généraux
- f) le nombre de conseillers communaux

sont soumises au référendum lorsque le dixième des citoyens actifs de la commune en fait la demande écrite.

² La procédure est réglée par les articles 143 et 144 LEDP.

³ Il n'y a pas de référendum contre une décision négative.

Voies de droit
(art. 154 et 34 al. 2 let.
c^{bis} LCo)

Article 9

¹ Toute décision du Conseil général ou de son Bureau peut, dans les 30 jours¹, faire l'objet d'un recours au Préfet.

² Ont qualité pour recourir : les conseillers généraux, ainsi que le Conseil communal.

¹ Ce délai est réduit à 20 jours par l'art. 6 de l'Ordonnance modifiant temporairement certains délais relevant de la législation sur les communes (RSF 821.40.52) durant la durée de validité de ladite ordonnance

Article 10

¹ Les conseillers généraux reçoivent pour les séances du Conseil général, du Bureau et des commissions, les indemnités fixées par le Conseil général.

² Les indemnités sont versées en fonction de la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation, le Bureau tranche définitivement.

³ L'administration communale procède annuellement au versement des indemnités.

CHAPITRE DEUXIÈME

SEANCE CONSTITUTIVE

*Convocation
(art. 30 al. 1 et
38 LCo)*

Article 11

¹ Dans les 60 jours suivant l'élection, le Conseil communal réunit les conseillers généraux en séance constitutive.

² La convocation, avec l'ordre du jour, est adressée :

- a) personnellement au moins 20 jours avant la date de la séance ;
- b) par publication dans la Feuille officielle au moins 10 jours avant la date de la séance.

*Déroulement
Bureau provisoire
(art. 30 al. 2 LCo)*

Article 12

¹ Le doyen d'âge du Conseil général préside la séance.

² Il désigne quatre scrutateurs, appartenant à des groupes différents, qui forment avec lui le Bureau provisoire.

*Election du Bureau
(art. 30 al. 3 et 33 LCo)*

Article 13

¹ Le Conseil général procède successivement à l'élection des membres de son Bureau, soit :

- a) un président et un vice-président pour une période de 12 mois;
- b) un scrutateur par groupe politique pour la durée de la législature ;
- c) un scrutateur suppléant par groupe politique pour la durée de la législature.

² Le Bureau entre en fonction immédiatement après son élection.

Article 14

- ¹ Le Conseil général élit les membres des commissions obligatoires :

 - a) La Commission financière, formée d'un membre par groupe politique, tous membres du Conseil général ;
 - b) La Commission des naturalisations, formée d'un membre par groupe politique, tous membres du Conseil général ;
 - c) La majorité des membres de la Commission d'aménagement avec un membre par groupe politique ;
 - d) La majorité des membres de la Commission de l'énergie avec un membre par groupe politique ;
- ² Le Bureau nomme les membres des commissions spéciales du Conseil général (permanentes et ad hoc) qui sont désignés et annoncés au Bureau, par écrit par les Présidents de groupe. Ces commissions sont formées d'un membre par groupe politique, tous membres du Conseil général.
- ³ Aucun groupe ne peut prétendre à une représentation majoritaire dans les commissions.
- ⁴ Les présidents des partis ou groupes présentent au Bureau, par écrit, leurs propositions de candidats.
- ⁵ Selon l'article 46 al. 2 LCo, il est équitablement tenu compte des partis ou des groupes représentés au Conseil général.
- ⁶ Lorsque le nombre de groupes est inférieur au nombre minimum de membres exigé par la législation, les groupes, dans l'ordre décroissant, ont droit à un deuxième membre jusqu'à ce que le nombre minimum soit atteint.
- ⁷ Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti, quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce groupe.
- ⁸ Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel se rattachait le membre à remplacer.
- ⁹ Le Conseil général repourvoit sans délai aux vacances dans les commissions nommées par lui. Dans les autres cas, si un membre est occasionnellement empêché de siéger, celui-ci désigne un remplaçant au sein de son groupe politique moyennant communication préalable du remplaçant au bureau et au président désigné de la commission.

Article 15

- ¹ Sous réserve de l'alinéa 3, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.

² Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des membres présents.

³ Si l'organisation d'un scrutin de liste est demandée, la procédure est celle prévue aux articles 9c à 9f RELCo.

CHAPITRE TROISIÈME

ORGANES ET ATTRIBUTIONS

I. Présidence

*Durée du mandat
(art. 32 al. 1 LCo,
art. 79 al. 3 LEDP)*

Article 16

¹ Le président et le vice-président sont élus pour une période de 12 mois au cours de la séance constitutive. Dès la deuxième année, la période est fixée entre le 1^{er} mai et le 30 avril. Le président et le vice-président ne peuvent être réélus au cours de la même législature.

² Si la charge de président devient vacante plus de 6 mois avant le terme du mandat, le Conseil général procède à l'élection d'un nouveau président choisi parmi les autres conseillers généraux du même parti ou groupe. Dans le cas contraire, le vice-président assume la présidence. Il reste éligible à la présidence pour l'année suivante.

*Attributions et
remplacement
(art. 51^{bis}, 32 al. 2 et
3 LCo)*

Article 17

¹ Le président a les attributions suivantes :

- a) il dirige les délibérations et veille au maintien de l'ordre ;
- b) il préside le Bureau, dispose du secrétariat et surveille les travaux des commissions ;
- c) il représente le Conseil général à l'extérieur et assure les relations avec le Conseil communal ;
- d) il signe les actes du Conseil général avec le secrétaire ou son adjoint ;
- e) il prend connaissance de la correspondance adressée au Conseil général, lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du Conseil général.

² Le vice-président, à son défaut le scrutateur le plus âgé, remplace le président empêché ou qui veut prendre part à la discussion. Si le président prend part à la discussion, il cède son siège à son remplaçant. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

II. Scrutateurs

*Attributions
(art. 33 LCo)*

Article 18

- ¹ Les scrutateurs contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance de la salle.
- ² Ils contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.
- ³ Ils comptent les suffrages lors des votes à main levée.
- ⁴ Ils communiquent au président le résultat des votes et des élections.
- ⁵ Le président peut faire appel aux scrutateurs suppléants pour assister les scrutateurs.

III. Bureau

*Composition et
fonctionnement
(art. 34 LCo)*

Article 19

- ¹ Le Bureau est formé du président, du vice-président et des scrutateurs.
- ² Le Bureau est convoqué par le président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.
- ³ Le Bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.
- ⁴ Le Bureau peut inviter un ou plusieurs membres du Conseil communal lors de ses séances.
- ⁵ Le président invite le représentant des formations ou partis non représentés au Bureau à déléguer chacun un représentant, membre du Conseil général, aux séances du Bureau avec voix consultative.
- ⁶ Lors d'une séance du Conseil général ou du Bureau, le scrutateur absent ou empêché se fait remplacer par le scrutateur suppléant de son groupe.

*Attributions
(art. 34 LCo, art. 6
RELCo)*

Article 20

Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) il fixe les séances du Conseil général et leur ordre du jour en accord avec le Conseil communal et convoque le Conseil général;
- b) il tranche les contestations relatives à la procédure;
- c) il fait rapport sur les pétitions adressées au Conseil général;
- d) il fait les observations aux recours contre les décisions du Conseil général;

- e) il assure l'information du public sur les activités du conseil général ainsi que la mise en œuvre du droit d'accès aux documents de celui-ci;
- f) il peut proposer l'institution de commissions spéciales;
- g) il accomplit les autres tâches attribuées par la LCo, le RELCo et le présent règlement, notamment en ce qui concerne :
 - l'obligation de siéger (art. 39 LCo)
 - la récusation (art 51^{bis}, 21, 65 LCo, 6 et 11 RELCo)
 - les résolutions (art. 54 RCG).

*Secrétariat
(art. 35 LCo)*

Article 21

Le secrétariat du Conseil général et de son Bureau est assuré par le secrétaire communal, qui peut déléguer cette tâche à un autre membre du personnel communal.

IV. Commissions

A. Généralités

*Composition et
fonctionnement
(art. 15^{bis} et 36 LCo,
art. 14^{ter} RELCo)*

Article 22

¹ La commission désigne son président et son secrétaire. Pour le reste, elle s'organise librement.

² Les commissions sont convoquées par leur président respectif ou si deux membres au moins en font la demande.

³ Les convocations sont adressées dix jours au moins avant la séance. En cas d'urgence justifiée, le délai peut être raccourci.

⁴ La logistique est assurée par l'administration communale.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité. Le président de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, le président départage.

⁶ Lorsqu'un projet a été examiné par une commission et qu'une proposition minoritaire obtient au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un rapporteur pour soutenir sa proposition devant le Conseil général.

⁷ Le membre qui, sans motif reconnu légitime, manque des séances de la commission à laquelle il appartient, peut être déchu de sa fonction. Le Conseil général prononce la déchéance sur proposition du Bureau.

*Procès-verbal
(art. 103^{bis} et
51^{bis} LCo)*

Article 23

¹ Le procès-verbal est adressé aux membres de la commission dans les vingt jours qui suivent la séance. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à réception du procès-verbal, formuler par écrit leurs observations au président de la commission, au besoin au Bureau du Conseil général. Le président de la commission fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour liquider définitivement la question.

² Les procès-verbaux des séances des commissions du Conseil général ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation de la majorité du Bureau. Les procès-verbaux de la commission de naturalisation ne sont pas consultables. Les membres qui consultent les procès-verbaux en sauvegardent le caractère confidentiel à l'extérieur du Conseil général.

*Représentation du
Conseil communal et
appel à des tiers*

Article 24

¹ Les commissions peuvent inviter aux séances un ou des membres du Conseil communal.

² De même, elles peuvent entendre des spécialistes en la matière. Si l'intervention de ceux-ci est susceptible d'entraîner des frais, elle doit être préavisée par le Conseil communal. En cas de préavis négatif du Conseil communal et si la commission maintient sa proposition, celle-ci doit être soumise à l'approbation du Conseil général.

B. Commission financière

*Composition et
attributions
(art. 70 à 72 LFCo)*

Article 25

¹ La Commission financière adopte des règles internes propres à assurer son bon fonctionnement ; ces règles sont portées à la connaissance du Bureau.

² Les attributions de la Commission financière sont celles fixées par l'article 72 LFCo.

C. Commission des naturalisations

*Composition
et attributions
(art. 34 LDCF)*

Article 26

¹ Elle entend tout requérant afin de s'assurer de son intégration. Elle peut renoncer à entendre le confédéré qui demande le droit de cité.

² Elle émet un préavis à l'intention du Conseil communal.

D. Commissions spéciales

Attributions
(art. 36 et 51^{bis} LCo)

Article 27

¹ Les commissions spéciales examinent entre autres les propositions du Conseil communal et font une proposition au Conseil général tendant, soit à l'acceptation avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet, soit au renvoi du projet de décision soumis au Conseil général.

² Les commissions spéciales adressent au Conseil communal et aux conseillers généraux leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.

CHAPITRE QUATRIÈME

SÉANCES DU CONSEIL GENERAL

Calendrier
(art. 37 LCo)

Article 28

¹ Le Conseil général siège au moins deux fois par année : une fois au cours des cinq premiers mois, pour approuver les comptes de l'année précédente, et une fois avant la fin de l'année, notamment pour décider du budget de l'année suivante.

² Les dates des séances sont arrêtées par le Bureau d'entente avec le Conseil communal.

³ Le Conseil général doit être réuni en séance extraordinaire dans le délai de trente jours :

- a) lorsque le Conseil communal le demande ;
- b) lorsque le cinquième des conseillers généraux en fait la demande écrite en vue de traiter les objets qui ressortissent au Conseil général.

Convocations
(art. 38 et 42 LCo,
art. 38 LICo)

Article 29

¹ Les convocations sont adressées :

- a) personnellement au moins 20 jours avant la date de la séance, par courrier postal ou par courrier électronique ;
- b) par publication dans la Feuille officielle au moins 10 jours avant la date de la séance.

² Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance. S'il s'agit d'un impôt, est réservée l'exigence de la loi sur les impôts communaux.

³ Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés en règle générale avec la convocation. Ils sont mis à la disposition du public et des médias dès leur envoi aux membres.

⁴ En cas de divergence entre le Conseil communal et le Bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, celui-ci ne peut pas y figurer et il ne peut pas être traité à la prochaine séance. Si la divergence subsiste, la question est soumise au Conseil général lors de la séance.

*Séances
rapprochées*

Article 30

Lorsque le Conseil général est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le Bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, la convocation mentionne expressément les objets à traiter à chacune des séances.

*Quorum
(art. 44 LCo)*

Article 31

Le Conseil général ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

*Obligation de siéger
(art. 39 LCo)*

Article 32

Le conseiller général qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau, manque trois séances consécutives du Conseil général, est déchu de sa fonction. Le Bureau prononce la déchéance et fait repourvoir le siège vacant.

*Récusation
(art. 51^{bis}, 21 et 65
LCo, art. 6 let. a, 11
et 25 - 31 RELCo)*

Article 33

¹ Un membre du Conseil général ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.

² Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le Conseil général doit procéder parmi ses membres.

³ La personne récusée doit quitter la salle de séance avant toute délibération sur l'objet qui la concerne.

*Présence du
Conseil communal
(art. 40 LCo)*

Article 34

¹ Les membres du Conseil communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative.

² Le Conseil communal peut se faire assister de collaborateurs ou d'experts ou de tout autre spécialiste en la matière.

*Publicité
(art. 51^{bis} et 9^{bis} LCo,
art 3 RELCo,
art. 17 – 19 LInf)*

Article 35

¹ Les séances du Conseil général sont publiques. Le huis clos ne peut pas être prononcé.

² Les médias disposent de places réservées lors des séances.

³ Lors des séances, les médias peuvent, sauf disposition légale contraire, effectuer des prises de son ou d'images et assurer leur retransmission ; ils informent au préalable la présidence et veillent à ne pas perturber le bon déroulement de la séance.

⁴ Les prises de son et d'image par des personnes privées ainsi que leur retransmission sont soumises à l'autorisation du Conseil général.

⁵ Toute prise de son ou d'image doit préalablement être annoncée au conseil.

Langue

Article 36

Les conseillers généraux s'expriment en français.

Ouverture de la séance

Article 37

¹ En ouvrant la séance, le président constate la régularité de la convocation ; il déclare que le quorum est atteint, que l'on peut donc valablement siéger.

² Le président demande aux conseillers généraux s'ils ont des remarques à formuler quant à l'ordre du jour ; il donne la liste des conseillers généraux et des conseillers communaux excusés et salue, le cas échéant, les nouveaux conseillers généraux et les conseillers communaux.

³ Le président fait ensuite les communications qu'il juge opportunes, il peut, sur demande, donner la parole au Conseil communal.

Ordre du traitement des objets
(art. 42 LCo, art. 7 RELCo)

Article 38

¹ Les délibérations se déroulent en suivant l'ordre des objets à traiter tel qu'il figure dans la convocation.

² Les propositions touchant l'ordre des objets à traiter sont à faire immédiatement après l'annonce de ceux-là et à traiter immédiatement.

³ Chaque conseiller général peut, par une motion d'ordre, proposer au Conseil général de modifier la marche des débats.

Entrée en matière, discussion générale
(art. 42 et 51^{bis} LCo, art. 22 et 14^{bis} RELCo)

Article 39

¹ Le président traite des objets inscrits à l'ordre du jour en donnant la parole au Conseil communal, respectivement à son représentant, puis au président ou au rapporteur de la commission, le cas échéant au rapporteur de la minorité. Il ouvre ensuite la discussion générale.

² S'il s'agit d'affaires internes au Conseil général, le rapport est présenté par le Bureau, cas échéant par le rapporteur de la commission.

³ Dans le cadre de la discussion générale, les conseillers généraux peuvent intervenir, notamment pour proposer la non-entrée en matière de l'objet ou son renvoi. Ils peuvent aussi présenter des contre-propositions.

*Vote d'entrée en
matière ou de renvoi
(art. 22 et 14 RELCo)*

Article 40

¹ S'il y a une proposition de non entrée en matière ou de renvoi, un vote a lieu à l'issue de la discussion générale.

² Au terme de la discussion générale, les rapporteurs de la commission ou de la Commission financière et le Conseil communal prennent position brièvement et répondent, le cas échéant, aux autres interventions.

*Discussion de détail
(art. 42 LCo,
art. 22 RELCo)*

Article 41

¹ L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision ou rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteurs se sont exprimés.

² Les conseillers généraux peuvent intervenir notamment en proposant des amendements ou en faisant des contre-propositions relatifs à l'article des règlements ou projets de décision ou à la rubrique du budget ou des comptes mis en discussion. Les amendements portant sur des articles de règlement de portée générale sont déposés par écrit. Il en va de même, dans les limites de leurs attributions, pour les commissions.

³ La discussion de chaque chapitre, respectivement de chaque rubrique close, les rapporteurs et le Conseil communal sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du budget et des comptes, le représentant du Conseil communal s'exprime en premier, puis le rapporteur de la Commission financière.

⁴ Après la prise de position des rapporteurs, le président peut exceptionnellement donner à nouveau la parole aux conseillers généraux auxquels il a été répondu, s'il s'agit de rectifier une inexactitude manifeste.

*Ordre des votes
(art. 51^{bis} LCo,
art. 15 RELCo)*

Article 42

¹ Après avoir clos la discussion, le président demande aux auteurs qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils les maintiennent.

² La proposition du Conseil communal est soumise en premier au vote.

³ Lorsque la proposition du Conseil communal obtient la majorité des voix, les autres propositions d'amendement ou contre-propositions ne sont plus soumises au Conseil général.

⁴ Lorsque la proposition du Conseil communal n'obtient pas la majorité des voix, on vote, selon la même procédure, d'abord sur la proposition de la commission et, le cas échéant, sur les autres propositions.

⁵ Parmi les autres propositions, la proposition s'éloignant le moins de la proposition initiale est soumise au vote en premier. S'il y a contestation sur l'ordre des votes fixé par le président, le Bureau tranche définitivement selon les modalités de l'art. 43 RCG.

⁶ Si les amendements ou les contre-propositions concernent différents points de la décision, la même procédure est suivie à chaque fois.

⁷ Lorsque le résultat d'un vote est évident, il n'est pas nécessaire de procéder au dénombrement des voix.

Contestation de l'ordre des votes
(art. 34 al. 2 let. b LCo, art. 22 et 6 let. d RELCo)

Article 43

Chaque conseiller général peut contester l'ordre des votes proposé par le président. Dans ce cas, la séance est suspendue et le Bureau tranche la contestation.

Vote d'ensemble

Article 44

¹ Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.

² Lors d'un vote d'ensemble, les voix sont toujours comptées.

Résultat du vote
(art. 51^{bis}, 18 al. 1, 2, 4, LCo, art. 6 let. b RELCo)

Article 45

¹ Le Conseil général vote à main levée.

² Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des conseillers généraux présents. Le dépouillement ne peut commencer que lorsque tous les bulletins sont rentrés.

³ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.

⁴ En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le président peut de son propre chef faire répéter le vote.

⁵ En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le Bureau décide sur la répétition du vote. La contestation doit intervenir immédiatement après la proclamation de résultat du vote.

Motion d'ordre
(art. 42 al. 3 LCo)

Article 46

¹ La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel chaque conseiller général peut proposer une modification du cours des débats, notamment une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.

² Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le Conseil général qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.

Propositions
(art. 51^{bis} et 17 al. 1
LCo)

Article 47

Chaque conseiller général peut présenter des propositions sur des objets non prévus à l'ordre du jour et relevant du Conseil général. Ce dernier décide, au plus tard lors de la prochaine séance, s'il y a lieu de donner suite à ces propositions ; dans ce cas, elles sont transmises au Conseil communal qui se détermine à leur sujet et les soumet au Conseil général, pour décision, dans le délai d'une année; cette décision peut n'être toutefois qu'une décision de principe lorsque la proposition demande une longue étude.

Dépôt des propositions
(art. 51^{bis} et 20 LCo,
art. 22 et 8 RELCo)

Article 48

¹ Les propositions peuvent être faites par oral, mais de préférence par écrit.

² Les propositions faites par écrit peuvent être remises au secrétaire du Conseil général avant ou au cours de la séance.

³ Le président peut inviter les conseillers généraux qui font des propositions orales à se limiter à leur énoncé succinct et précis. Le développement oral pourra être renvoyé à la séance suivante.

⁴ Une proposition ne peut en aucune façon tendre à obtenir la reconsidération d'une décision du Conseil général prise dans la même séance. Le président informe immédiatement l'auteur d'une telle proposition que cette dernière est nulle et non avenue. En cas de contestation, le Bureau tranche séance tenante.

⁵ Seul le Conseil communal peut proposer au Conseil général de traiter à nouveau un objet sur lequel ce dernier s'est prononcé dans les trois ans qui précèdent.

Recevabilité des propositions

Article 49

En cas de doute ou de contestation, le Bureau préavise la recevabilité des propositions à l'intention du Conseil général qui tranche.

Traitement des propositions
(art. 51^{bis} et 17 LCo)

Article 50

¹ Le Conseil communal peut être invité à se prononcer sur les propositions émises.

² Après l'intervention du Conseil communal, la discussion est ouverte puis il est passé au vote sur la prise en considération.

³ Les propositions qui sont prises en considération sont transmises au Conseil communal qui se détermine sur le fond, dans le délai d'une année.

⁴ L'inventaire et l'échéancier des propositions sont tenus par le secrétariat communal.

Article 51

Les propositions qui relèvent de la compétence exclusive du Conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions spéciales, sont examinées par le Bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du Conseil général lors de la séance suivante dans la mesure où elles appellent une décision.

Questions
(art. 51^{bis} et 17 al. 2
LCo)

Article 52

¹ Chaque conseiller général peut également poser au Conseil communal des questions sur un objet de son administration. Le Conseil communal répond immédiatement ou lors d'une prochaine séance du Conseil général.

² Les questions sont posées oralement. Toutefois, le texte est remis au secrétaire, avant ou au cours de la séance.

³ Le président demande à l'auteur de la question s'il est satisfait de la réponse du Conseil communal. Si une question supplémentaire est posée par l'auteur de la question qui a trait au même objet, le Conseil communal doit y répondre immédiatement ou lors de la prochaine séance.

Règles communes
aux propositions et aux
questions

Article 53

¹ Le nom de l'auteur et l'objet des propositions et des questions figurent à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal.

² Dans le cas où, entre la communication d'une proposition et sa prise en considération, son auteur cesse d'être conseiller général, la proposition est rayée du rôle à moins qu'elle ne soit reprise par un autre conseiller général.

³ Si l'auteur d'une proposition cesse d'être conseiller général après que sa proposition a été prise en considération par le Conseil général, celle-ci continue à déployer ses effets selon la procédure légale.

⁴ Si l'auteur d'une question cesse d'être conseiller général avant la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal, la question est rayée du rôle à moins qu'elle ne soit reprise par un autre conseiller général.

⁵ Une liste des questions et des propositions mentionnant notamment leur auteur, l'objet, la date de communication, la date de prise en considération, la date et un résumé de la réponse est tenue par le secrétaire.

Résolutions

Article 54

¹ Le Conseil général peut voter des résolutions ayant un effet purement déclaratif à l'occasion d'événements importants.

² Le Conseil général vote séance tenante sur les propositions de résolutions après discussion à ce sujet. En se prononçant sur une résolution, le Conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuels de la résolution. Si la proposition de résolution mérite examen, la séance est suspendue; le Bureau préavise la proposition, qui est ensuite soumise au vote du Conseil général.

*Approbatons légales
(art. 147 - 148 LCo)*

Article 55

Le secrétaire communique les actes du Conseil général soumis à l'approbation des autorités cantonales.

*Dignité des débats et
maintien de l'ordre
(art. 51^{bis} et 23 LCo,
art. 6 al. 3 LInf)*

Article 56

¹ Les conseillers généraux veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.

² Ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. En s'adressant au président, à l'assemblée ou au Conseil communal, ils évitent toute prise à partie personnelle. Les conseillers généraux mis en cause peuvent demander la parole.

³ Un conseiller général qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le président. S'il continue de troubler la séance, le président, après avoir consulté le Bureau, lui fait quitter la salle.

⁴ Si des tiers troublent la séance du Conseil général, le président peut ordonner leur expulsion.

⁵ Si l'ordre ne peut être rétabli, le président lève la séance.

⁶ Ces faits sont consignés dans le procès-verbal.

CHAPITRE CINQUIEME

PROCES-VERBAL

*Contenu et délai de
rédaction
(art. 51^{bis}, 22 et 103^{bis}
LCo, art. 22 et 13
RELCo)*

Article 57

¹ Les délibérations du Conseil général sont consignées dans un procès-verbal qui contient notamment le nombre des membres présents, la liste des membres Conseil général et des conseillers communaux excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et le résumé des discussions, des propositions, les questions et autres interventions des membres Conseil général, ainsi que les réponses données.

² Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il est signé par le président et le secrétaire ; il peut être consulté par les citoyens actifs au secrétariat communal et est publié sur le site Internet de la commune dès sa rédaction.

³ Jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée.

*Expédition et approbation
(art. 51^{bis} et 22 al. 3 et 103^{bis} LCo)*

Article 58

¹ Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil général au cours de la séance suivante. A cet effet, copie intégrale en est envoyée à chaque conseiller général, au plus tard avec la convocation à cette séance.

² S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à trente jours, le procès-verbal de la première séance peut être envoyé ultérieurement aux membres, cependant au plus tard dix jours avant la seconde séance. Si ce délai ne peut pas être respecté, son approbation peut être reportée.

*Documents et enregistrement
(art. 22 et 3 RELCo)*

Article 59

¹ Dans la mesure du possible, les conseillers généraux facilitent la rédaction du procès-verbal en remettant au secrétaire le texte de leurs interventions, propositions et questions.

² Le secrétaire peut user de moyens techniques d'enregistrement pour faciliter la rédaction du procès-verbal ; il enregistre en outre les débats si un conseiller général le demande et que sa proposition est agréée par le cinquième des membres présents. Ces enregistrements peuvent être effacés après que l'approbation du procès-verbal est devenue définitive.

CHAPITRE SIXIEME

DISPOSITIONS FINALES

Communication des règlements

Article 60

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque conseiller général. Il en est de même des autres règlements communaux de portée générale.

Entrée en vigueur

Article 61

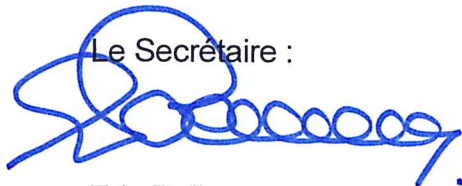
Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

Article 62

Le règlement du Conseil général de Belmont-Broye du 10 octobre 2016 et approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) le 18 septembre 2017 est abrogé.

Adopté par le Conseil général le 14 décembre 2020.

Le Secrétaire :



Eric Ballaman

La Présidente :



Rachel-Rose Baechler

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF),
le ...~~2.8~~. JAN. 2021.....



Didier CASTELLA
Conseiller d'Etat, Directeur :

TABLE DES MATIERES

	Pages
CHAPITRE PREMIER	3
Dispositions générales	3-6
CHAPITRE DEUXIEME	6
Séance constitutive	6-8
CHAPITRE TROISIEME	8
Organes et attributions	8
Présidence	8
Scrutateurs	9
Bureau	9-10
Commissions	10
Commission financière	11
Commission des naturalisations	11
Commissions spéciales	12
CHAPITRE QUATRIEME	12
Séances du Conseil général	12-19
CHAPITRE CINQUIEME	19
Procès-verbal	19-20
CHAPITRE SIXIEME	20
Dispositions finales	20-21



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

REÇU le
04 FEV. 2021

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

11 Belmont-Broye, commune – Approbation du règlement d'organisation du conseil général

Vu la requête du 6 janvier 2021 du Conseil communal ;
Vu la décision du 14 décembre 2020 du Conseil général ;
Vu la soumission de cette décision à referendum facultatif par sa publication dans la Feuille officielle du 18 décembre 2020 ;
Vu l'absence de demande de referendum dans le délai légal ;
Vu les articles 137 et 143 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques ;
Vu les articles 52 et 148 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
Vu le préavis du 25 janvier 2021 de la Préfecture du district de la Broye ;
Vu le préavis du 28 janvier 2021 du Service des communes,

Décide :

Article premier. Le règlement du 14 décembre 2020 d'organisation du conseil général est approuvé et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 275 francs.

Art. 3. Communication :

- a. au Service des communes (avec 1 ex. du règlement) ;
- b. à la Préfecture du district de la Broye (avec 1 ex. du règlement) ;
- c. au Conseil communal de Belmont-Broye (avec 1 ex. du règlement).

Fribourg, le 28 janvier 2021

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur